



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0077

Service : Finances	Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin d'un montant de 2 000 000 €
------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 4 000 000 euros par année.

CONSIDÉRANT que deux lignes de trésorerie ont été souscrites pour 2 000 000 € en février 2024 et pour 2 000 000 € en juillet 2024,

CONSIDÉRANT qu'une des lignes de trésorerie de 2 000 000 € arrive à son terme en juillet 2025,

CONSIDÉRANT le besoin ponctuel de trésorerie de la Ville,

CONSIDÉRANT l'offre de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture de paiement, la Ville décide d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :
Montant : 2 000 000 €
Durée : 365 jours soit 12 mois
Date de début de validité : 9 juillet 2025
Taux d'intérêt : taux fixe à 2,29 %
Paiement des intérêts : Mensuel
Base de calcul : Exact/360
Frais de dossier : 0,05 %

Décision n°DEC_V_2025_0077

Commission d'engagement : Néant
Commission de non utilisation : 0,05 %

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2 juillet
2025

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : ~~03/07/2025~~
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0078

Service : Informatique - SIG	Objet : Renouvellement et contrat de service d'un copieur avec la société KOESIO
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de mettre à disposition du syndicat CGT Ville du matériel d'impression,

VU la nécessité de réduction des coûts, pour l'acquisition et la maintenance, tout en restant dans une gamme de qualité,

CONSIDÉRANT l'offre proposée par la société Koesio,

CONSIDÉRANT que cette offre répond aux besoins.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Koesio, domiciliée à Plateau de Lautagne 53 avenue des Langories 26000 Valence, un contrat de service définissant les modalités d'achat et de maintenance du copieur destiné au syndicat CGT de la Ville du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Le montant d'investissement s'élève à 1 300,00 € HT.

ARTICLE 3 : La Ville du Puy-en-Velay sera engagée dans le cadre de la maintenance pour 21 trimestres, à compter de la date de mise en service de la machine.

ARTICLE 4 : La redevance de la maintenance sera calculée en fonction du nombre de copies en se basant sur les coûts unitaires suivants :

- copies Noir et Blanc : 0,0039€ /copie
- copies Couleur : 0,039€ /copie

Décision n°DEC_V_2025_0078

SLOW

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 3 juillet 2025

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : ~~03/07/2025~~
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0079

Service : Musée	Objet : Affectation d'un bloc lapidaire avec le blason de la famille de Polignac au musée Crozatier
---------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le Centre technique municipal a mis au jour sur son terrain de Taulhac un bloc lapidaire avec le blason de la famille de Polignac qui aurait été récupéré dans l'enceinte du Pensionnat Notre-Dame de France avant sa démolition, il convient que le musée Crozatier conserve ce bloc dans ses collections.

CONSIDÉRANT que le musée Crozatier relève de la compétence de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, il convient que la Ville du Puy-en-Velay prenne une décision transférant la propriété de cette œuvre à la Communauté d'agglomération.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'aliénation du bloc lapidaire avec le blason de la famille de Polignac en faveur de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour affectation au musée Crozatier.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2025_0079

SLOW

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 3 juillet 2025

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 03/07/2025
Qualité : M. le
Maire